



Arrêt

n° 250 186 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. TUCI
Square Vergote, 10 B/1
1200 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2020, X qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle 24 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 août 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié.

1.2 Le 2 août 2012, le requérant été mis en possession d'une carte B, valable jusqu'au 2 août 2017.

1.3 Le 28 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 29 janvier 2013, sans objet.

1.4 Le 14 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré la qualité de réfugié au requérant, faisant application de l'article de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé le retrait de la qualité de réfugié dans son arrêt n° 229 922 du 26 décembre 2019.

1.5 Le 20 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 21 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 , alinéa 1^{er}, 3° il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Votre présence sur le territoire belge est signalée pour la première fois le 24 août 2010, date à laquelle vous introduisez une demande d'asile qui a fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) le 31 mai 2012.

Le 02 août 2012, vous êtes inscrit au registre des étrangers et êtes mis en possession d'une carte B par l'Administration communale de Tubize.

Le 22 mars 2014, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de tentative d'assassinat.

Le 29 juin 2015, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 ans d'emprisonnement du chef de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de port d'armes à feu sans être titulaire de l'autorisation de détention de l'arme concernée (2 faits) ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits entre le 13 et le 27 mars 2014.

Le 14 mars 2017, votre statut de réfugié vous a été retiré par le CGRA, décision contre laquelle vous avez introduit un recours. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE ci-après) a rejeté ce recours et a confirmé la décision du CGRA.

Conformément à l'article 62§1^{er} de loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 30 janvier 2020, auquel vous avez répondu les 06 et le 25 février 2020. En date du 06 février 2020, vous avez déclaré parler l'albanais et le macédonien ; vous êtes en Belgique depuis 2010 ; vos documents vous ont été repris par la police en 2014 ; vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ; vous viviez à Schaerbeek avant d'être détenu ; vous n'entretenez aucune relation durable en Belgique ; vous n'avez pas de famille sur le territoire belge, ni d'enfant mineur ; vous êtes célibataire sans enfant ; vous avez de la famille dans votre pays d'origine à savoir votre mère, vos frères et sœur et des oncles ; vous avez suivi des cours de français pour lesquels vous n'avez obtenu aucun diplôme ; vous avez travaillé de manière non déclarée en tant que portier de discothèque ; vous avez travaillé dans votre pays d'origine au sein des forces spéciales de la police ; vous avez été condamné à la perpétuité en Macédoine du Nord pour désertion au moment de la guerre entre l'Albanie et la Macédoine du Nord. Vous ne souhaitez pas retourner en Macédoine du Nord de peur d'y être détenu à vie et y subir des tortures. En date du 25 février 2020, certaines informations s'ajoutent au premier questionnaire comme le fait que vous parliez croate et un petit peu français ; vos documents se trouveraient au greffe de la prison de Mons ; vous souffrez de stress post-traumatique et de dépression ; une partie de votre famille « lointaine » vit en Belgique.

Votre conseil a transmis des documents dont un échange de mail concernant un transfèrement interétatique vers la Macédoine du Nord qui n'aura finalement pas lieu car vous n'étiez pas volontaire à celui-ci ; un document ni traduit ni expliqué ; une fiche de détention contenant certaines mentions comme

celle indiquant que vous n'avez vu aucun « psy » malgré vos multiples demandes et que vous ne prenez plus de médicament depuis plus d'une année ; votre titre de séjour belge.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez ne pas avoir de famille sur le territoire belge. Les protections conférées par l'article 8 de la CEDH ne sont donc pas d'application, cette décision n'en viole pas les principes.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Votre situation familiale a été évoqué [sic] ci-avant.

Vous êtes né à Kumanovo en Macédoine du Nord, vous êtes arrivé en Belgique le 24 août 2010 à l'âge de 28 ans, vous êtes actuellement âgé de 38 ans. Vous avez vécu en Belgique ces dix dernières années, parmi celles-ci vous en avez passé 6 en détention soit plus de la moitié de la durée de votre séjour en Belgique. Moins de 4 ans après votre arrivée sur le territoire belge, vous vous faites défavorablement remarquer et encourez votre première condamnation à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Depuis votre arrestation, vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire ce qui signifie que cela fait certes 10 années que vous êtes en Belgique mais 6 ans pendant lesquelles vous avez été fermement détenu, il peut être considéré que vos liens avec la Belgique ont été interrompus. Vous ne pouvez pas prétendre être attaché à la Belgique plus qu'à un autre pays vu votre longue détention.

Vous avez déclaré ne pas souffrir de problème de santé sauf d'un stress post-traumatique et d'une dépression pour lesquels vous n'êtes plus soigné depuis plus d'un an. Vous ne faites dès lors mention d'aucun traitement médical que l'on ne pourrait pas trouver ailleurs qu'en Belgique. Votre état de santé ne justifie pas votre maintien sur le territoire belge.

Vous n'avez jamais travaillé en Belgique, ou alors de manière non déclarée ce qui permet de conclure que vous n'êtes pas intégré sur le marché du travail belge. Vous avez bénéficié du revenu d'intégration social, vous représentez donc une charge pour l'État belge, cela ne vous empêche pas de vous rendre agressif envers les travailleurs sociaux du CPAS de Tubize et de les menacer en cas de refus d'aide.

En 2017, vous avez reçu 2 visites d'un ami et ce, sur toute votre détention à savoir 6 ans. On ne peut conclure que vous avez tissé des liens sociaux avec la Belgique.

L'intensité des liens avec votre pays d'origine est représentée par la langue que vous parlez ainsi que par les membres de votre famille qui vivent toujours en Macédoine du Nord. Cependant, vous courez un danger en vous y rendant et en vous y établissant. C'est pourquoi cette décision ne constitue pas un éloignement vers la Macédoine du Nord mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires.

Aucune raison ne justifie votre maintien en Belgique, pays qui vous a retiré la qualité de réfugié après que vous ayez été condamné par la Cour d'appel de Liège. Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public. La cour reprend les termes suivants vous concernant : « L'atteinte volontaire et réfléchie à la vie d'autrui constitue une des plus graves infractions dans tout État de droit ; en l'espèce, le prévenu a mis en danger de mort non seulement les personnes visées mais également des passants innocents dès lors qu'il a tiré à quatre reprises en plein cœur d'une ville en soirée. [Le requérant] qui se promène lourdement armé et a recours à de graves menaces et à la violence verbale et physique pour obtenir gain de cause, représente un réel danger pour la société. » Il convient de prendre en

considération l'extrême gravité que ces faits revêtent par leur nature intrinsèque. Ils sont révélateurs du mépris profond que vous avez affiché pour les règles élémentaires d'une vie en communauté et pour l'intégrité de la personne d'autrui. Ces faits révèlent votre propension inquiétante à la violence tant en raison d'une répétition de faits que d'une escalade qui a atteint son paroxysme le 21 mars 2014. Après avoir médité l'élimination de vos victimes, en avoir ourdi les moyens, vous avez tenté à cette date d'exécuter froidement votre projet en tentant de les assassiner. Ces agissements peuvent provoquer de profonds traumatismes pour les victimes. Ils constituent également une atteinte profonde à la sécurité publique et à la quiétude du corps social.

Il s'agit certes, de votre première condamnation sur le territoire belge mais les faits commis sont d'une extrême gravité, celle-ci est attestée par la lourde condamnation prononcée à votre encontre. Vous avez fait preuve d'un recours inadmissible à la violence ce qui est contraire aux règles essentielles de toute vie en société. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o.

Pour rappel, cette décision ne constitue pas un éloignement vers la Macédoine du Nord mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires. La fin de votre peine étant établie au 18 mars 2024, il vous est loisible de consacrer le temps qu'il vous reste à passer en détention à construire un avenir ailleurs qu'en Belgique en entreprenant des démarches avec l'aide de votre conseil ou du service psychosocial de la prison.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « [f]orce est de constater que la motivation de l'acte attaqué est largement insuffisante au regard du prescrit de la loi et des enjeux de la cause. [La partie défenderesse] n'a aucunement eu égard aux éléments personnels et à la situation [du requérant]. [La partie défenderesse] indique tout d'abord qu' « en 2017, vous avez reçu 2 visites d'un ami et ce, sur toute votre détention à savoir 6 ans. On ne peut conclure que vous ayez tissé des liens sociaux avec la Belgique ». Il est inconsistant de conclure au fait que [le requérant] n'aurait pas créé de liens sociaux uniquement sur base du nombre de visites qu'il aurait reçues et cela, précisément en 2017... [La partie défenderesse] n'apporte aucune autre information quant aux autres années durant lesquelles le requérant a été détenu et n'indique pas de quelle manière un nombre de visite serait un élément déterminant. De même, [la partie défenderesse] indique que « l'intensité des liens avec votre pays

d'origine est représentée par la langue que vous parlez ainsi que par les membres de votre famille qui vivent toujours en Macédoine du Nord ». A nouveau, [la partie défenderesse] n'indique aucunement comment [celle]-ci arrive à une telle conclusion : de quelle manière et pour quelle raison [le requérant] serait-il [sic] prétendument plus attaché à la Macédoine du Nord qu'à un autre pays ? Enfin, l'argumentation qui vise à tenter de justifier la décision de [la partie défenderesse] est celle de se concentrer sur les liens familiaux existant [sic] en Belgique. Toutefois, la partie adverse se trompe totalement de débat dans la mesure où le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale et privée particulière mais d'un risque réel et existant de se voir persécuté en cas de retour vers son pays natal mais également d'un état de santé grave. En ce sens, il y a lieu de rappeler que la qualité de réfugié a été reconnu [sic] [au requérant] en date du 31 mai 2012 en raison de craintes sérieuses de traitements inhumains et dégradants en cas de retour vers la Macédoine du Nord. [Le requérant] a ainsi dû quitter son pays natal non pas en raison d'un comportement criminel mais en raison d'une condamnation à perpétuité pour désertion au moment de la guerre entre l'Albanie et la Macédoine du Nord. Dès lors, il est totalement regrettable que [la partie défenderesse] limite son argumentation à la seule condamnation du requérant en Belgique et n'a pas égard aux éléments de sa situation personnelle. [Le requérant] a certes été condamné mais n'a aucunement bénéficié d'un procès équitable en ce qu'il n'a jamais été assisté par un avocat ni d'un interprète tant en première instance qu'en degré d'appel. Il est consternant de constater que [le requérant] ait payé les conséquences de cette absence de droit à un procès équitable et qu'il le paye encore aujourd'hui dans la mesure où, à lire la motivation de [la partie défenderesse], son séjour ne se limite qu'à ladite condamnation et aucunement aux éléments qui l'entourent. Outre l'absence de droit à un procès équitable, le requérant subit de graves problèmes psychiques et une incapacité à exprimer, outre la barrière de la langue, ses besoins les plus rudimentaires. En ce sens, il y a lieu de mentionner que ce dernier fait face à ce même type de problèmes au sein de la prison : il n'y est pas autorisé à prendre de douches et est mis à l'isolement sans réelles raisons. Toutes ces violations, qui feront l'objet d'une procédure devant les instances compétentes, ne sont que le résultat de l'incapacité [du requérant] d'exprimer ses besoins et nécessités. Pourtant, à aucun moment [la partie défenderesse] ne précise ces éléments fondamentaux ».

2.2 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un deuxième moyen, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Après des considérations théoriques, elle soutient notamment que « [l]a partie requérante reproche à la partie adverse de n'avoir aucunement examiné le risque de traitements inhumains et dégradants que [le requérant] pourrait subir en cas d'éloignement forcé à destination de la Macédoine du Nord. Pour rappel, une décision macédonienne a sollicité l'extradition du requérant suite à sa condamnation en Belgique et celle-ci n'a finalement eu lieu à la demande de [du requérant] [...]. [La partie défenderesse] indique que « cependant, vous courez un danger en vous y rendant et en vous y établissant. C'est pourquoi cette décision ne constitue pas un éloignement vers la Macédoine du Nord mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires ». Ainsi, *in fine*, [la partie défenderesse] reconnaît, à demi-mot, le statut extrêmement vulnérable et le bien-fondé du statut de réfugié qui lui a été attribué il y a de ça des années mais cela, sans pour autant examiner les risques découlant de sa décision d'éloignement. Reconnaisant [elle]-même le danger encouru dans le pays natal du requérant, [la partie défenderesse] tente toutefois de se dédouaner de toute responsabilité en renvoyant la balle vers d'autres Etats qui pourraient l' « accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires ». Ainsi, il y a lieu de se questionner sérieusement quant aux arguments développés par [la partie défenderesse] : quel est l'Etat qui « pourrait accueillir » [le requérant] alors que celui-ci se trouverait détenu et torturé en Macédoine du Nord ? Là où il est reconnu que [le requérant] risque des traitements inhumains et dégradants dans son pays natal, [la partie défenderesse] émet malgré tout un ordre de quitter le territoire... Force est de constater également le caractère contradictoire et infondé de sa motivation lorsque la partie adverse indique « vous courez un danger en vous y rendant et en vous y établissant » et par la suite « aucune raison ne justifie votre maintien en Belgique »... [...]. Son retour en Macédoine du Nord mènerait donc, [...], à des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'au maintien à vie [du requérant] en isolement ».

2.3 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un troisième moyen, de la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient que « [l]a décision rendue par [la partie défenderesse] ne prend manifestement pas en compte tous les éléments de droit et de faits de la situation propre [du requérant]. La motivation inadéquate et l'absence de prise en compte de la totalité des éléments va à l'encontre du principe de proportionnalité. Au vu de tout ce qui a été exposé, la partie adverse ne démontre en outre guère avoir effectué une quelconque analyse des besoins du requérant conformément à l'article 42§ 1 alinéa 2 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 12 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et par l'article 9 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), précise, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (*op. cit.*, p. 19 et 23).

3.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

3.1.3 L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant des articles 3 et 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) et elles « offrent une protection suffisante contre l'arbitraire. Elles assurent un juste équilibre entre les intérêts particuliers des ressortissants de pays tiers concernés à voir leurs droits fondamentaux protégés et les intérêts de l'État à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. » (*op. cit.*, p. 17 et 26-27). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (*op. cit.*, p.18).

3.1.4 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.1.5 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Sur les premier et troisième moyens réunis, s'agissant de la décision de fin de séjour attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour illimité du requérant pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part, la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et, d'autre part, l'extrême gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné, qu' « *[a]u vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont [il a] fait preuve, de [son] mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour [ses] victimes, [il représente] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. [Ses] déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision ».*

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à contester certains motifs de la décision de fin de séjour ainsi que la condamnation et les conditions de détention du requérant et à estimer que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la situation personnelle du requérant.

3.2.2 En effet, s'agissant des critiques opérées à l'encontre de certains motifs de la décision de fin de séjour attaquée, une simple lecture de celle-ci permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant relatifs à son intégration, sa situation familiale et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La partie défenderesse a ainsi indiqué que « *Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

Votre situation familiale a été évoqué [sic] ci-avant.

Vous êtes né à Kumanovo en Macédoine du Nord, vous êtes arrivé en Belgique le 24 août 2010 à l'âge de 28 ans, vous êtes actuellement âgé de 38 ans. Vous avez vécu en Belgique ces dix dernières années, parmi celles-ci vous en avez passé 6 en détention soit plus de la moitié de la durée de votre séjour en Belgique. Moins de 4 ans après votre arrivée sur le territoire belge, vous vous faites défavorablement remarquer et encourez votre première condamnation à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Depuis votre arrestation, vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire ce qui signifie que cela fait certes 10 années que vous êtes en Belgique mais 6 ans pendant lesquelles vous avez été fermement détenu, il peut être considéré que vos liens avec la Belgique ont été interrompus. Vous ne pouvez pas prétendre être attaché à la Belgique plus qu'à un autre pays vu votre longue détention.

Vous avez déclaré ne pas souffrir de problème de santé sauf d'un stress post-traumatique et d'une dépression pour lesquels vous n'êtes plus soigné depuis plus d'un an. Vous ne faites dès lors mention

d'aucun traitement médical que l'on ne pourrait pas trouver ailleurs qu'en Belgique. Votre état de santé ne justifie pas votre maintien sur le territoire belge.

Vous n'avez jamais travaillé en Belgique, ou alors de manière non déclarée ce qui permet de conclure que vous n'êtes pas intégré sur le marché du travail belge. Vous avez bénéficié du revenu d'intégration social, vous représentiez donc une charge pour l'État belge, cela ne vous empêche pas de vous rendre agressif envers les travailleurs sociaux du CPAS de Tubize et de les menacer en cas de refus d'aide.

En 2017, vous avez reçu 2 visites d'un ami et ce, sur toute votre détention à savoir 6 ans. On ne peut conclure que vous ayez tissé des liens sociaux avec la Belgique.

L'intensité des liens avec votre pays d'origine est représentée par la langue que vous parlez ainsi que par les membres de votre famille qui vivent toujours en Macédoine du Nord. Cependant, vous courrez un danger en vous y rendant et en vous y établissant. C'est pourquoi cette décision ne constitue pas un éloignement vers la Macédoine du Nord mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à estimer qu'il est inconsistant de se baser sur le nombre de visites que le requérant aurait reçues et à critiquer le motif relatif à l'intensité des liens avec son pays d'origine. Ce faisant, elle prend le contrepied de la décision de fin de séjour attaquée en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, s'agissant de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine, la partie requérante ne prend pas en compte l'entière du motif de la décision de fin de séjour attaquée, qui précise que « *Cependant, vous courrez un danger en vous y rendant et en vous y établissant. C'est pourquoi cette décision ne constitue pas un éloignement vers la Macédoine du Nord mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires* ».

Enfin, les critiques de la partie requérante selon lesquelles « la partie adverse se trompe totalement de débat dans la mesure où le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale et privée particulière mais d'un risque réel et existant de se voir persécuté en cas de retour vers son pays natal mais également d'un état de santé grave » ne sont pas fondées. D'une part, le Conseil rappelle que l'analyse de l'article 8 de la CEDH relève des obligations supranationales de la Belgique et que la loi, et plus précisément l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie défenderesse l'analyse de certains éléments avant la prise d'une décision telle que celle attaquée. D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *Vous avez déclaré ne pas souffrir de problème de santé sauf d'un stress post-traumatique et d'une dépression pour lesquels vous n'êtes plus soigné depuis plus d'un an. Vous ne faites dès lors mention d'aucun traitement médical que l'on ne pourrait pas trouver ailleurs qu'en Belgique. Votre état de santé ne justifie pas votre maintien sur le territoire belge* », motif qui n'est pas utilement critiqué dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément afin d'étayer un tant soit peu l'« état de santé grave » du requérant ou ses « graves problèmes psychiques ».

En motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse a dès lors suffisamment et valablement pris en considération les facteurs d'intégration sociale, culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique du requérant, ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour et expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé après examen desdits éléments qu'« *aucune raison ne justifie votre maintien en Belgique* ».

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle avait connaissance, et ce conformément aux exigences de l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et n'a donc pas limité son analyse à la seule condamnation du requérant.

3.2.3 S'agissant de la critique de la partie requérante quant à la condamnation pénale du requérant et à ses conditions de détention, le Conseil estime qu'elles sont sans lien avec la décision attaquée et, partant, avec le présent recours.

3.2.4 Par conséquent, la décision de fin de séjour attaquée est valablement motivée.

3.3.1 Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.3.2 En l'espèce, le 14 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré la qualité de réfugié au requérant, faisant application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°229 922 du 26 décembre 2019.

Dans sa décision du 14 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué que « Teneinde u de kans te bieden elementen voor het eventuele behoud van uw vluchtelingenstatus aan te brengen, werd u op 9 maart 2017 gehoord door een medewerker van het Commissariaat-generaal. U verklaarde dat u een fout heeft begaan, dat u dergelijke fout nooit meer zal herhalen in de toekomst, en dat u zich schuldig voelt tegenover België, dat u opvang heeft geboden en derhalve uw leven heeft gered [...]. Zoals reeds eerder gesteld, is het Commissariaat-generaal gebonden door de kwalificatie van de inbreuk en de vaststelling van de strafmaat bepaald in het in kracht van gewijsde gegane vonnis van 29 juni 2015 van het Hof van Beroep van Luik. De loutere bewering dat u zich schuldig voelt en nooit nog zo een fout zal maken, is dan ook onvoldoende om te besluiten tot het behoud van uw status van vluchteling. U verklaarde tot slot nog dat u nog steeds niet naar Macedonië terug kan keren omdat u er nog altijd de politie vreest. Voor uw komst naar België werd u in Macedonië mishandeld omdat u geen valse getuigenis wilde afleggen en werd u hierom veroordeeld tot een levenslange gevangenisstraf [...]. Deze elementen werpen echter geen ander licht op de motieven om uw vluchtelingenstatus in te

trekken, i.e. de vaststelling dat u een gevaar bent voor de samenleving omdat u definitief veroordeeld werd in België voor een bijzonder ernstig misdrijf. Zij worden wel meegenomen in het advies aangaande een eventuele verwijdering van het grondgebied (cf. infra). Gelet op het bovenstaande brengt u geen elementen aan die een behoud van uw vluchtelingenstatus wettigen.

Wanneer de Commissaris-generaal de vluchtelingenstatus intrekt op grond van artikel 55/3/1 §1, dient hij op basis van artikel 55/3/1 §3 een advies te verstrekken over de verenigbaarheid van een verwijderingsmaatregel met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet.

Het Commissariaat-generaal is van oordeel dat u noch direct noch indirect mag worden teruggesteerd naar Macedonië. Een verwijderingsmaatregel is niet verenigbaar met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet » (le Conseil souligne) (traduction libre : « afin de vous donner la possibilité d'ajouter des éléments pour le maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été entendu le 9 mars 2017 par un agent du Commissariat général. Vous avez déclaré que vous avez commis une erreur, que vous ne répéterez jamais une telle erreur à l'avenir et que vous vous sentez coupable envers la Belgique, qui vous a offert un abri et donc vous a sauvé la vie [...]. Comme déjà indiqué, le Commissariat général est lié par la qualification de l'infraction et la détermination de la sanction déterminées dans l'arrêt définitif du 29 juin 2015 de la Cour d'appel de Liège. La simple affirmation que vous vous sentez coupable et que vous ne ferez plus jamais une telle erreur n'est donc pas suffisante pour prendre la décision de conserver votre statut de réfugié. Enfin, vous avez déclaré que vous ne pouvez toujours pas retourner en Macédoine parce que vous craignez toujours la police là-bas. Avant de venir en Belgique, vous avez été maltraité en Macédoine parce que vous ne vouliez pas faire un faux témoignage et vous avez été condamné à la réclusion à perpétuité pour cela [...]. Cependant, ces éléments n'apportent aucun autre éclairage sur les motifs du retrait de votre statut de réfugié, c'est-à-dire la détermination que vous êtes un danger pour la société parce que vous avez été condamné définitivement en Belgique pour un crime particulièrement grave. Ils seront inclus dans l'avis concernant un éventuel éloignement du territoire (cf. infra). Au vu de ce qui précède, vous n'ajoutez aucun élément justifiant le maintien de votre statut de réfugié.

Lorsque le Commissaire général retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il doit, sur la base de l'article 55/3/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne devriez pas être renvoyé, directement ou indirectement, en Macédoine. Une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »).

Dans son arrêt n°229 922 du 26 décembre 2019, le Conseil a indiqué que « Waar verzoeker voorts betoogt dat hij een vluchteling is, dat zijn vrees voor vervolging in zijn land van herkomst nog bijzonder reëel is en dat hij dus nood heeft aan bescherming in België, benadrukt de Raad dat uit de eenvoudige lezing van de bestreden beslissing duidelijk blijkt dat het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen rekening heeft gehouden met de door verzoeker aangehaalde vrees, doch hierbij terecht wordt opgemerkt dat deze (gegronde) vrees voor vervolging geen afbreuk doet aan de vaststelling dat verzoeker een gevaar vormt voor de samenleving omdat hij definitief veroordeeld werd voor een bijzonder ernstig misdrijf. Verder wordt er op gewezen dat de door verzoeker aangehaalde vrees wel wordt meegenomen bij de formulering van het advies aangaande een eventuele verwijdering van het Belgisch grondgebied. De Raad verwijst dienaangaande naar hetgeen volgt. [...] In casu is het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen van oordeel dat een verwijderingsmaatregel niet verenigbaar is met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet en dat verzoeker noch direct noch indirect mag worden teruggesteerd naar Macedonië. Dit impliceert de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen van oordeel is dat in hoofde van verzoeker op heden nog steeds een nood aan internationale bescherming dient te worden aangenomen. De argumentatie in het verzoekschrift omtrent de vrees die verzoeker stelt te koesteren in geval van terugkeer naar zijn land van herkomst en hiermee samenhangend de aangevoerde schending van artikel 1, A (2) van het Verdrag van Genève, van de artikelen 48/3 tot 48/7 van de Vreemdelingenwet en van artikel 3 van het EVRM, is in casu dan ook niet dienstig » (le Conseil souligne) (traduction libre : « En ce que le requérant fait valoir en outre qu'il est un réfugié, que sa crainte d'être persécuté dans son pays d'origine est toujours bien réelle et qu'il a donc besoin d'une protection en Belgique, le Conseil souligne que la simple lecture de la décision attaquée montre clairement que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris en compte les craintes exprimées par le requérant, mais qu'il a à juste titre noté que cette crainte (fondée) de persécution n'empêche pas de conclure que le requérant

constitue un danger pour la société parce qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave. Il est également souligné que les craintes soulevées par le requérant sont prises en compte lors de la formulation de l'avis concernant un éventuel éloignement du territoire belge. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui suit. [...] En l'espèce, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est d'avis qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant ne peut être renvoyé directement ou indirectement en Macédoine. Cela implique que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que le requérant a encore besoin d'une protection internationale. Les arguments de la requête concernant la crainte que le requérant prétend avoir en cas de retour dans son pays d'origine et à cet égard la violation alléguée de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH ne sont donc pas utiles dans ce cas »).

Le Conseil précise que le fait que la qualité de réfugié ait été retirée au requérant ne dispense pas les autorités belges et donc, la partie défenderesse, du respect des obligations internationales, en particulier celles découlant de l'article 3 de la CEDH qui offre une protection absolue.

3.3.3 L'ordre de quitter le territoire attaqué est basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil ont constaté que le requérant a une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine. Ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne font apparaître que, depuis l'arrêt du Conseil n° 229 922 du 26 décembre 2019

et avant la délivrance d'ordre de quitter le territoire attaqué, une enquête concrète aurait eu lieu de laquelle il pourrait apparaître que cette crainte n'existerait plus.

Au contraire, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 29 juin 2020, précisé que « Op 5 juni 2020 ontving ik uw vraag om een geactualiseerd advies inzake de verenigbaarheid van en verwijderingsmaatregel in hoofde van de heer [...] met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet. Op basis van een grondig onderzoek, waarbij rekening werd gehouden met de actuele informatie waarover het CGVS beschikt, kan ik u bevestigen dat dit advies gehandhaafd blijft. Dit houdt in dat het Commissariaat-generaal van oordeel is dat de heer [...] noch direct of indirect mag worden teruggeleid naar Noord-Macedonië » (traduction libre : « Le 5 juin 2020, j'ai reçu votre demande d'actualisation de l'avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant. Sur la base d'une enquête approfondie, tenant compte des informations actuelles dont dispose le CGRA, je peux confirmer que cet avis est maintenu. Cela signifie que le Commissariat général est d'avis que le requérant ne devrait pas être renvoyé directement ou indirectement en Macédoine du Nord »).

De même, la partie défenderesse, en indiquant que « *Cependant, vous courez un danger en vous y rendant et en vous y établissant. C'est pourquoi cette décision ne constitue pas un éloignement vers la Macédoine du Nord mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires* », confirme qu'elle est informée qu'un retour (forcé ou non) vers le pays d'origine du requérant expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la partie défenderesse devait dissiper tout doute quant à une éventuelle exposition à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, 13 décembre 2016, *Paposhvili contre Belgique*, § 188 et 187; Cour EDH, 11 juillet 2000, *Jabari contre Turquie*, § 39). Le fait que le requérant ne soit pas obligé de retourner dans son pays d'origine ne modifie pas le fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué l'oblige effectivement à quitter le territoire belge et celui des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et ce, en l'espèce, sans aucun délai. La question se pose donc, comme la partie requérante l'indique dans sa requête, de savoir dans quel autre état le requérant peut retourner. La question se pose également de savoir si le requérant sera protégé contre l'éloignement vers son pays d'origine s'il se trouve dans un autre pays hors de la zone Schengen. Le Conseil souligne que l'interdiction du renvoi vers un pays dans lequel un ressortissant étranger court un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH inclut l'interdiction de renvoyer l'étranger vers un pays tiers où il court un risque réel d'être renvoyé vers le pays où il court le risque réel susmentionné (interdiction de refoulement indirect), de sorte que le risque de refoulement indirect doit également faire l'objet d'une enquête (Cour EDH, 15 avril 2014, *Asalya contre Turquie*, § 111).

En l'espèce, force est de constater qu'en imposant au requérant une obligation de quitter le territoire sans pays de destination tout en indiquant clairement qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine, et sans aucunement rechercher dans quel autre pays il pourrait rentrer sans risquer d'être refoulé vers son pays d'origine, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

3.3.4 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la [Cour EDH] a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, *quod non* en l'espèce. Les griefs formulés à l'encontre d'un retour en Macédoine du Nord ne sont pas relevant [sic] et sont sans objet vu qu'elle ne sera pas rapatriée dans son pays d'origine. La décision attaquée note à juste titre que : « *L'intensité des*

liens avec votre pays d'origine est représentée par la langue que vous parlez ainsi que par les membres de votre famille qui vivent toujours en Macédoine du Nord. Cependant, vous courez un danger en vous y rendant et en vous y établissant. C'est pourquoi cette décision ne constitue pas un éloignement vers la Macédoine du Nord mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires. » En conséquence, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de fin de séjour est une invitation à quitter le territoire et n'oblige nullement la requérante [sic] a [sic] retourné [sic] au pays d'origine. A titre surabondant, il appert que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* l'existence de tels risques, se limitant à des généralités sans exposer en quoi elle pourrait personnellement être visée. [...] Une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce » n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.3.5 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT